

# AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

## MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOISSY-AUX-CAILLES

Par délibération du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a prescrit une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissy-aux-Cailles visant à rectifier une erreur matérielle dans le règlement écrit du PLU au sujet de l'interdiction des constructions dans la bande de 75 mètres le long de la RD 152 classée à grande circulation.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifié, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Cet avis a pour but de préciser et d'informer la population des modalités de mise à disposition, fixées par la délibération n°2017-111 du Conseil communautaire en date du 18 mai 2017.

### **Le dossier du projet de modification simplifiée pourra être consulté du jeudi 3 octobre 2024 au lundi 4 novembre 2024**

À la mairie de BOISSY-AUX-CAILLES, située place de l'Eglise 77760 BOISSY-AUX-CAILLES, aux jours et heures habituels d'ouverture : mardi et jeudi de 14h00 à 17h00, mercredi de 9h00 à 12h00 et samedi de 10h00 à 12h00.

Et

Sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, à l'adresse suivante :  
<https://www.pays-fontainebleau.fr/les-plu-des-communes/>

Pendant toute la durée de mise à disposition, les observations du public sur le projet de modification simplifiée du PLU pourront être :

- ✓ Consignées sur un registre présent en mairie de Boissy-aux-Cailles et accessible aux jours et heures d'ouvertures habituels du public
- ✓ Communiquées par courriel via l'adresse mail : [urbanisme@pays-fontainebleau.fr](mailto:urbanisme@pays-fontainebleau.fr)

Le dossier de mise à disposition comprend :

- ✓ Le dossier de modification simplifiée
- ✓ Les pièces administratives annexes (délibérations, arrêtés...)
- ✓ Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et consultées

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de mise à disposition, y compris par voie électronique, seront prises en considération.

A l'issue de la mise à disposition, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.